



DECISION N° 2025-16 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE FEVRIER 2025 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 18311/ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-07 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°416-25 de SCL Energie Solutions du 06 mars 2025 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de février 2025 ;
- VU** la lettre n°000457/CRSE/DRE/SSR du 12 mars 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de février 2025

soumise par SCL Energie Solutions ;
VU la lettre n°000351/ASER/SG/DOER /MSD/db du 18 mars 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 02 AVRIL 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'Etat.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2025-07 du 19 février 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

Handwritten notes:
A
W
S
S

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 06 mars 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 149 454 371 FCFA au titre du mois de février 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 12 mars 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de février 2025.

L'ASER, par lettre en date du 18 mars 2025, a validé les données de facturation du mois de février 2025 soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de février 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 204 973 339 FCFA pour 13 878 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 622 MWh dont 233 MWh pour l'énergie forfaitaire et 389 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 56 228 562 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 148 744 777 FCFA pour le mois de février 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 192	4 105	2 242	3 339	13 878
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 859	7 124	13 359	15 808	
Tarif S4 de référence : T ₄ (FCFA/KWh)	197,60	197,60	197,60	197,60	
Tarif harmonisé : T _h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	26 784	48 554	38 060	119 360	232 758
Total recharge supplémentaire : $\sum E_p$ (KWh)	71 613	82 653	57 553	176 939	388 758
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E_p$ (KWh))	98 397	131 207	95 613	296 299	621 516
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	16 176 928	29 244 020	29 950 878	52 782 912	128 154 738
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	14 150 709	16 332 193	11 372 473	34 963 225	76 818 601
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	30 327 637	45 576 213	41 323 351	87 746 137	204 973 339
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 901 968	11 870 279	8 650 108	26 806 207	56 228 562
Ecart de revenus = (B) - (A)	21 425 669	33 705 934	32 673 243	60 939 931	148 744 777

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, SCL Energie Solutions, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires en vigueur est de 6 896 511 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par SCL Energie Solutions à ces clients s'élève à 5 953 662 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de février 2025 est de 942 849 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 192	4 105	2 242	3 339	13 878
Nombre de clients monophasé facturé	4 192	4 105	2 242	3 339	13 878
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	1 781 600	1 744 625	952 850	2 417 436	6 896 511
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 798 368	1 761 045	961 818	1 432 431	5 953 662
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 16 768	- 16 420	- 8 968	985 005	942 849

*B
M
S
F
2025*

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de SCL Energie Solutions pour le mois de février 2025 est de 149 687 626 FCFA au lieu de 149 454 371 FCFA figurant dans la demande reçue de l'opérateur, soit un écart de 233 255 FCFA. Après vérification, il ressort que cette différence résulte d'une erreur de reporting de la part de l'opérateur. En conséquence, le montant de la compensation retenu est de 149 687 626 FCFA.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 28 février 2025 est fixé à cent quarante-neuf millions six cent quatre-vingt-sept mille six cent vingt-six (149 687 626) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent quarante-huit millions sept cent quarante-quatre mille sept cent soixante-dix-sept (148 744 777) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Neuf cent quarante-deux mille huit cent quarante-neuf (942 849) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 02 avril 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE